

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1483

présenté par

M. Fromantin, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Zumkeller, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Villain

ARTICLE 35 DECIES

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Lorsque le salarié, et le cas échéant le bénéficiaire visé à l'article L. 3312-3, ne demandent pas le versement en tout ou partie des sommes qui leur sont attribuées au titre de l'intéressement, leur quote-part d'intéressement est affectée au plan prévu au 1^{er} alinéa du présent article, ou lorsqu'un plan d'épargne pour la retraite collectif a été mis en place dans l'entreprise, pour moitié à ce plan d'épargne pour la retraite collectif et pour moitié au plan prévu au 1^{er} alinéa du présent article. Les modalités d'information du salarié sur cette affectation sont déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise, par souci de lisibilité et de simplification pour les salariés et les employeurs, et pour développer l'épargne retraite en actions, à aligner le placement par défaut de l'intéressement sur celui de la participation lorsque le bénéficiaire de l'intéressement n'exprime pas de choix sur l'affectation de sa quote-part.

Il corrige une erreur en incluant dans la mesure tous les bénéficiaires non salariés éligibles à l'Intéressement et aux plans d'épargne salariale, comme c'est déjà le cas pour la mesure similaire appliquée au placement par défaut de la participation.